

E. Allenti

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de ROCHEFORT

Séance du 8 Décembre 1956

Département
Charente-Maritime

OBJET :

Le huit Décembre 1956 le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. BRUSSET Maire.

Assure en Conseil
d'Etat

ETAIENT PRESENTS : MM. BRUSSET, SEUGNET, REUTIN, CASTELNAU, COUZINET, GAUSSEL, BARROT, LAURENT, C. UNIL, BARRIERE GUILLAUD, DOMEQ, ETCHEBER, POUGET, BOURDEILLE, NARTEAU, Melle FOUCHE, MM. CHAMBOULAN, GRUSSENMEYER, DUFOUR, ROCHEDEREUX, COLNIL EDOUARD, PAPEAU, GUICHACUA

Représentés : M. Brotreau par M. Reutin

M. Etcheber a été élu secrétaire

56167

Le Conseil Municipal, vu le jugement du 21 Novembre 1956 du Tribunal Administratif de Bordeaux siégeant en référé dans l'affaire Ville de Royan c/Société des Casinos de Royan,

Vu l'avis de Me CELICE, avocat au Conseil d'Etat, conseil de la Ville,

Vu l'exposé de M. le rapporteur,

Considérant que le Tribunal Administratif a écarté l'exception d'incompétence soulevée par la Société des Casinos, qu'il a reconnu, dans les termes mêmes où la ville le lui demandait, au contrat liant la Société et la ville, un caractère administratif ;

Considérant d'autre part que le Tribunal également admis la désignation d'un expert qui peut immédiatement constater l'état des travaux ;

Mais considérant que le succès sur ces deux points de l'action contentieuse engagée par la Ville ne permet pas à celle-ci d'atteindre le but qu'elle poursuivait ; que l'action tendait essentiellement à assurer la reprise et la continuation des travaux de reconstruction du Casino Municipal et que cette mission ne peut être assurée, dans la situation actuelle, que par un administrateur de la créance, qui reconstruira le Casino pour le compte de qui il appartiendra ;

Considérant que, d'après l'avis du Conseil de la Ville, le Tribunal Administratif s'est mépris sur la véritable cause juridique de cette demande, qu'il y a vu une question de dommages de guerre alors que c'est uniquement une question contractuelle qui se posait, l'objet de la demande étant non de régler les différends actuels qui se sont élevés entre la Société et le Ministère mais d'obtenir la désignation d'une personne qui serait qualifiée pour représenter les droits que tant la ville, que la Société possèdent pour l'instant sur la créance en reconstitution de biens sinistrés compris dans la concession.

Décide de faire appel devant le Conseil d'Etat du jugement en date du 21 Novembre 1956 du Tribunal Administratif de Bordeaux, tenant à ce qu'un administrateur de la commune soit nommé ;

Mandate M. le Député Maire et M. Célice pour introduire un recours et défendre les intérêts de la ville devant cette Haute Juridiction,

Ratifie en tant que de besoin ce qui a déjà été fait en ce sens.

Approuvé à l'unanimité moins une abstention.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et en susdits

Ont signé au registre MM. les membres présents

VU

Rochefort s/Mer le 28 Déc. 1956

Le Sous-Préfet : Illisible.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué



[Handwritten signature in blue ink]

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 4 Janvier 1957
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature in blue ink]